



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Frédéric MELCHIOR

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**ADHÉSION AUX NOUVEAUX ACCORDS-CADRES DE LA CENTRALE D'ACHAT  
DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) : ' SERVICES OPÉRÉS  
DE TÉLÉCOMMUNICATION DESTINÉS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ,  
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, SDIS, DÉPARTEMENTS - LOT 1 ET LOT 2 '  
(RÉF. 2023-R036) ET ' SOLUTIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LA  
SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DESTINÉS AUX  
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-  
SOCIAUX, SDIS, DÉPARTEMENTS - LOT 1 '  
(RÉF. 2023-R035)**

(N°2024-334)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.1211-1 et L.2113-2 à L.2113-5 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-261 de la Commission Permanente en date du 04/07/2022 « Adhésion à la centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) et conventions de services d'achat centralisés pour les offres de "Fourniture de services opérés de Télécommunications et prestations associées - Lot 2" et "Bibliothèque de logiciels multiéditeurs et prestations associées" » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention de Service d'Achat Centralisé (CSAC) pour l'adhésion à l'accord-cadre référencé 2023-R036, pour une durée allant jusqu'au 31 juillet 2028, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention de Service d'Achat Centralisé (CSAC) pour l'adhésion à l'accord-cadre référencé 2023-R035, pour une durée allant jusqu'au 27 août 2028, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte de Département, à verser chaque année la contribution financière prévue pour l'adhésion à ces accords-cadres visés aux articles 1 et 2 :

- 750 € par an pour l'accord-cadre référencé 2023-R036, conformément aux termes prévus dans la Convention de Service d'Achat Centralisé figurant en annexe 1 à la présente délibération ;
- 500 € par an pour l'accord-cadre référencé 2023-R035, conformément aux termes prévus dans la CSAC figurant en annexe 2.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation budgétaire | Libellé Opération              | CP €     | Dépense € |
|----------------|-----------------------|--------------------------------|----------|-----------|
| C06-020N02     | 6281//93020           | Informatique<br>Fonctionnement | 7 000,00 | 1 500,00  |

Dans les conditions de vote ci-dessous :

|  |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)<br>Contre : 0 voix<br>Abstention : 0 voix |
|--|

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R036

### SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »<sup>1</sup>

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

#### PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« NOM de l'organisme »

« SIRET »

Représenté par :

« Nom » :

« Prénom » :

« Qualité » :

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

**Bénéficiaires :**

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

**Montants :**

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. *formulaire "demande de modification" disponible sur la page de l'offre*).

**Durée :**

La durée de mise à disposition court à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

**Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot.**

<sup>1</sup> La mise à disposition du lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

| Bénéficiaires<br>(remplir autant de lignes que de Bénéficiaire) | SIRET | Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition ( <u>plafond de commande</u> )<br>(en €HT) | Date de début de mise à disposition<br><br>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1 <sup>er</sup> août 2024 | Date de fin de mise à disposition<br><br>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028 |
|---|-------|--|--|---|
|---|-------|--|--|---|

**LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE**

|    |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|
| 1  |  |  |  |  |
| 2  |  |  |  |  |
| 3  |  |  |  |  |
| 4  |  |  |  |  |
| 5  |  |  |  |  |
| 6  |  |  |  |  |
| 7  |  |  |  |  |
| 8  |  |  |  |  |
| 9  |  |  |  |  |
| 10 |  |  |  |  |

| Bénéficiaires<br>(remplir autant de lignes que de Bénéficiaire) | SIRET | Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande)<br>(en €HT) | Date de début de mise à disposition<br><i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024</i> | Date de fin de mise à disposition<br><i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i> |
|---|-------|---|--|--|
| <b>LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS</b>               |       |   |  |  |
| 1   |       |   |  |  |
| 2   |       |   |  |  |
| 3   |       |   |  |  |
| 4   |       |   |  |  |
| 5   |       |   |  |  |
| 6   |       |   |  |  |
| 7   |       |   |  |  |
| 8   |       |   |  |  |
| 9   |       |   |  |  |
| 10  |       |   |  |  |

**ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).**

### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>2</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :**

**Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

| Tranche tarifaire | Typologie d'établissement  | Tarif annuel Lot 1 (uniquement)     | Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)   | Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2 |
|-------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Tranche A         | Etablissement médico-social, EHPAD<br>ESAT, FAM, ADAPEI<br>IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements   | 150 €<br><input type="checkbox"/>   | 150 €<br><input type="checkbox"/> | 300 €<br><input type="checkbox"/>   |
| Tranche B         | EPS, ESPIC, CLCC, SDIS, UGECAM<br>APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements | 500 €<br><input type="checkbox"/>   | 400 €<br><input type="checkbox"/> | 750 €<br><input type="checkbox"/>   |
| Tranche C         | Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires  | 750 €<br><input type="checkbox"/>   | 500 €<br><input type="checkbox"/> | 1 000 €<br><input type="checkbox"/> |
| Tranche D         | Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires  | 1 000 €<br><input type="checkbox"/> | 750 €<br><input type="checkbox"/> | 1 500 €<br><input type="checkbox"/> |

<sup>2</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365.

**Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur après la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

| Tranche tarifaire | Typologie d'établissement   | Tarif annuel Lot 1 (uniquement)    | Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)    | Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2 |
|-------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Tranche A         | Etablissement médico-social, EHPAD<br>ESAT, FAM, ADAPEI<br>IME, CLIC, CLCC MAS,<br>Centre de santé,<br>Groupement<br>d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements  | 150 €<br><input type="checkbox"/>  | 150 €<br><input type="checkbox"/>  | 300 €<br><input type="checkbox"/>   |
| Tranche B         | EPS, ESPIC, CLCC SDIS,<br>UGEAM<br>APAJH, CAISSES,<br>BAILLEURS SOCIAUX,<br>Départements,<br>Structures de recherche<br>et/ou d'enseignement,<br>CROUS, Groupement<br>d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements | 750 €<br><input type="checkbox"/>  | 500 €<br><input type="checkbox"/>  | 1000 €<br><input type="checkbox"/>  |
| Tranche C         | Groupement<br>d'établissements sanitaires<br>de 2 à 7 bénéficiaires   | 1000 €<br><input type="checkbox"/> | 750 €<br><input type="checkbox"/>  | 1500 €<br><input type="checkbox"/>  |
| Tranche D         | Groupement<br>d'établissements sanitaires<br>de plus de 7 bénéficiaires   | 1500 €<br><input type="checkbox"/> | 1000 €<br><input type="checkbox"/> | 2000 €<br><input type="checkbox"/>  |

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure.

**Veuillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :**

| Entité publique (CHORUS)                     | Autre entité                                 |
|--|--|
| Code service :                               | Votre référence de commande :                |
| Numéro d'EJ ou votre référence de commande : | Adresse mail à laquelle envoyer la facture : |

**Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.**

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement unique : 150 €).

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention. **Dans cette hypothèse, le tarif annuel « duo » indiqué dans les tableaux ci-dessus n'est pas applicable. Il est alors fait application du tarif annuel pour le lot concerné uniquement.**

**Article 5. Signatures.**

|  |  |
|--|--|
| Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)  |  |
| Pour le signataire,<br>Son représentant  | Pour le Resah,<br>Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant |
| La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »). |  |

## **PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES**

### **Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

#### **Article 2. Pièces contractuelles**

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

#### **Article 3. Processus dématérialisé**

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

#### **Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire**

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

#### **Article 5. Engagement du Resah**

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

#### **Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires**

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire,

Le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

### **Article 7. Suivi des montants alloués**

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

### **Article 8. Contribution financière**

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

### **Article 9. Prise d'effet et durée**

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

### **Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

### **Article 11. Dispositions diverses et annexes**

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R035

### SOLUTIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE, SERVICES  
MANAGES, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, AUDIT DE SECURITE

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

#### PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« NOM de l'organisme »

« SIRET »

Représenté par :

« Nom » :

« Prénom » :

« Qualité » :

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durée et exclusivité.

**Bénéficiaires :**

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

**Montants :**

Le montant alloué par Bénéficiaire est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. *formulaire "demande de modification" disponible sur la page de l'offre*).

**Durée :**

La durée de mise à disposition court à compter du 28 août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 28 août 2024. Elle prend fin le 27 août 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

**Exclusivité :**

Le Titulaire ne dispose d'aucune exclusivité, vis-à-vis des Bénéficiaires, concernant les prestations d'accompagnement technique et d'audit de sécurité.

**Compléter le tableau ci-dessous pour chaque Bénéficiaire.**

| Bénéficiaires<br>(remplir autant de lignes que de Bénéficiaire) | SIRET | Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) | Date de début de mise à disposition<br>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 28/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 28/08/2024 | Date de fin de mise à disposition<br>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 27/08/2028 |
|---|-------|--|---|---|
|---|-------|--|---|---|

**LOT 1 FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE, SERVICES MANAGES, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, AUDIT DE SECURITE**

|    |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|
| 1  |  |  |  |  |
| 2  |  |  |  |  |
| 3  |  |  |  |  |
| 4  |  |  |  |  |
| 5  |  |  |  |  |
| 6  |  |  |  |  |
| 7  |  |  |  |  |
| 8  |  |  |  |  |
| 9  |  |  |  |  |
| 10 |  |  |  |  |

### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>1</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :**

| Tranche tarifaire | Typologie d'établissement  | Tarif annuel Lot 1                 |
|-------------------|--|------------------------------------|
| Tranche A         | Etablissement médico-social, EHPAD, ESAT, FAM, ADAPEI, IME, CLIC, CLCC MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements  | 300 €<br><input type="checkbox"/>  |
| Tranche B         | EPS, ESPIC, CLCC SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements | 500 €<br><input type="checkbox"/>  |
| Tranche C         | Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires  | 750 €<br><input type="checkbox"/>  |
| Tranche D         | Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires  | 1000 €<br><input type="checkbox"/> |

**Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure**

**Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :**

|  |  |
|--|--|
| Entité publique (CHORUS)                     | Autre entité                                 |
| Code service :                               | Votre référence de commande :                |
| Numéro d'EJ ou votre référence de commande : | Adresse mail à laquelle envoyer la facture : |

### Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement unique : 150 €).

### Article 5. Signatures.

| Fait à Paris, le (ne pas remplir)       |  |
|---|--|
| Pour le signataire,<br>Son représentant | Pour le Resah,<br>Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant |

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).*

<sup>1</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)



## **PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES**

### **Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

#### **Article 2. Pièces contractuelles**

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

#### **Article 3. Processus dématérialisé**

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

#### **Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire**

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

#### **Article 5. Engagement du Resah**

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

#### **Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires**

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire,

Le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

### Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

### Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

### Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

### Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

### Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Services Numériques  
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et  
Référentiel SI

RAPPORT N°3

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

#### ADHÉSION AUX NOUVEAUX ACCORDS-CADRES DE LA CENTRALE D'ACHAT DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) : ' SERVICES OPÉRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION DESTINÉS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, SDIS, DÉPARTEMENTS - LOT 1 ET LOT 2 ' (RÉF. 2023-R036) ET ' SOLUTIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DESTINÉS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO- SOCIAUX, SDIS, DÉPARTEMENTS - LOT 1 ' (RÉF. 2023-R035)

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) « Réseau des acheteurs hospitaliers » (RESAH) a ouvert l'accès à ses marchés à l'ensemble du territoire national en 2016. Il collabore avec plus de 700 établissements du secteur sanitaire, médico-social et social, publics et privés non lucratifs en France, y compris les collectivités territoriales telles que les départements.

Ce G.I.P. a constitué une centrale d'achat à laquelle le Département du Pas-de-Calais, au titre de ses compétences dans le domaine social et médico-social, a adhéré via une délibération en Commission Permanente le 4 juillet 2022 portant adhésion à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers RESAH (N°2022-261).

La centrale d'achat du G.I.P. RESAH met à disposition des collectivités des accords-cadres économiquement avantageux pour ces dernières grâce au regroupement des acheteurs, permettant des économies budgétaires.

A ce jour, le Département a adhéré aux accords-cadres suivants :

- « Fourniture de services opérés de Télécommunications et prestations associées – Lot 2 : Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés Complémentaires », depuis juillet 2022 et « Lot 1 : Services de téléphonie fixe, audio et web conférence, numéros de services à valeur ajoutée, distribution d'appels diffusion multi-canal, VPN IPMPLS, Internet, SD-wan, collecte de niveau 2 et autres services complémentaires » depuis mars 2024,

- « Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs et prestations associées », depuis juillet 2022,
- « Fourniture de solutions d'hébergement et de sécurité du système d'information – Lot 1 : Hébergement cloud hybride avec services et offre de cyber-sécurité », depuis décembre 2022,
- « Fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes » depuis décembre 2023,
- « Prestations d'assistance à la maîtrise d'œuvre informatique Lot 3 : Prestations informatiques autour de l'environnement informatique de l'utilisateur » depuis décembre 2023.

Les adhésions aux accords-cadres s'établissent au travers de Conventions de Service d'Achat Centralisé (CSAC).

Le RESAH ayant renouvelé son accord-cadre de « Services opérés de télécommunication destinés aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, SDIS, Départements Lot 1 et Lot 2 » (Réf. 2023-R036) et son accord-cadre « Solutions et prestations associées pour la sécurité des systèmes d'information destinés aux établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, Départements » (Réf. 2023-R035), il est proposé de renouveler l'adhésion à ces derniers.

A noter que l'accord-cadre « Solutions et prestations associées pour la sécurité des systèmes d'information destinés aux établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, Départements » comporte 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture, intégration de solutions de sécurité et services managés, accompagnement technique et audit de sécurité (la CSAC est disponible ; le titulaire est ORANGE CYBERDEFENSE)
- Lot 2 : Prestations d'accompagnement technique (la CSAC devrait être disponible fin juillet)
- Lot 3 : Prestations d'audit de sécurité et de conformité (la CSAC devrait être disponible fin juillet)

A ce jour, seule l'adhésion au lot 1 peut être renouvelée puisque seule la CSAC du lot 1 est disponible. Les CSAC des lots 2 et 3 devraient être disponibles pour une prochaine délibération.

La contribution financière du Département s'élève à :

- 750 € par an pour l'accord-cadre référencé 2023-R036, conformément aux termes prévus dans la CSAC reprise en annexe à condition que celle-ci soit signée avant 1<sup>er</sup> octobre 2024. Si la signature intervenait après cette date, le montant de cette contribution s'élèverait à 1000€,
- 500 € par an pour l'accord-cadre référencé 2023-R035, conformément aux termes prévus dans la CSAC reprise en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à :

- à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention de Service d'Achat Centralisé pour l'adhésion à l'accord-cadre référencé 2023-R036, pour une durée allant jusqu'au 31 juillet 2028, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention de Service d'Achat Centralisé pour l'adhésion à l'accord-cadre référencé 2023-R035, pour une durée allant jusqu'au 27 août 2028, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- à verser chaque année la contribution financière prévue pour l'adhésion à ces accords-cadres :
  - o 750 € par an pour l'accord-cadre référencé 2023-R036, conformément aux termes prévus dans la CSAC figurant en annexe 1 ;
  - o 500 € par an pour l'accord-cadre référencé 2023-R035, conformément aux termes prévus dans la CSAC figurant en annexe 2.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental de la façon suivante :

| Code Opération | Imputation Budgétaire | Libellé Opération              | CP       | Disponible | Proposition | Solde    |
|----------------|-----------------------|--------------------------------|----------|------------|-------------|----------|
| C06-020N02     | 6281//93020           | Informatique<br>Fonctionnement | 7 000,00 | 7 000,00   | 1 500,00    | 5 500,00 |

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY